

Le Président

COMMUNIQUE DES DECISIONS DE LA CNDP DU 1^{er} DECEMBRE 2010

Lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2010, la Commission nationale du débat public a examiné les dossiers suivants :

I – Débats décidés

1 - Projet de réalisation d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers à Mayotte.

Sur proposition de Madame Anziza MOUSTOIFA, présidente de la commission particulière du débat public sur le projet de réalisation d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers à Mayotte, sont nommés membres de la commission particulière :

- M. Zoubair ben Jacques ALONZO
- Mme Nadine HAFIDOU
- M. Franck MADJID
- M. Nadira MALECK-BERTRAND
- M. Jean VAN OOST

2 - Projet d'interconnexion Sud des lignes à grande vitesse en Ile-de-France

M. François PERDRIZET, président de la commission particulière du débat public sur le projet d'interconnexion Sud des lignes à grande vitesse en Ile-de-France a présenté le projet de dossier du débat. La Commission nationale l'a considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

Sur proposition de M. François PERDRIZET, la Commission a arrêté le calendrier du débat qui aura lieu du 9 décembre 2010 au 20 février 2011 et du 4 avril 2011 au 20 mai 2011, et approuvé ses modalités de mise en œuvre : 13 réunions publiques dont une commune à Orly avec la Commission particulière du débat public sur le projet de réseau de transport public du Grand Paris, et une à Nantes ; site Internet interactif dédié, mise à disposition de cartes T, relations avec la presse.

3 – Projet de réseau de transport public du Grand Paris et projet Arc Express

La CNDP note qu'à mi-débat sur les deux projets Arc Express et Réseau de transport public du Grand Paris, le souci du public d'un projet commun d'évolution des modes de transport collectif en Ile de France s'exprime parmi d'autres propositions.

La CNDP prend acte par ailleurs des propositions que le Président de la Région Ile-de-France a faites le 15 novembre dernier au Premier ministre, dépassant les tracés des arcs prioritaires Nord et Sud dont la Commission a été saisie par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), et qui, dans son esprit, « peuvent servir de base à un rapprochement des projets comme le souhaitait M. Mercier alors en charge de ce dossier ».

La CNDP demande à être informée des convergences susceptibles d'aboutir avant la fin des débats afin que ces nouveaux éléments soient intégrés dans les débats publics en cours.

4 – Projet de réalisation des villages nature de Val d'Europe

Sur proposition de M. Patrick LEGRAND, Vice-président de la Commission nationale, chargé de suivre la préparation et le déroulement du débat public sur le projet de réalisation des villages nature de Val d'Europe dont l'organisation a été confiée au maître d'ouvrage (société « Les villages Nature du Val d'Europe » et EPA France) par décision n° 2010/62/VNVE/1 du 6 octobre 2010, M Pierre GERVASON a été désigné en qualité de personnalité indépendante, président du débat, chargé de l'animation du débat public sur le projet de réalisation des villages de Val d'Europe.

II – Concertation recommandée

Projet de reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre Charleville-Mézières et Reims

La Commission nationale a désigné M. René DAROQUE en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation recommandée par décision n° 2010/66/LECR/1 du 3 novembre 2010 sur le projet de reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre Charleville-Mézières et Reims.

III – Questions diverses

1 – Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

L'article 2-6 de la Convention d'Espoo dispose que «la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation sur l'impact sur l'environnement des activités proposées et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public ».

La liste des activités concernées par la Convention comprend notamment la construction d'autoroutes, lignes de chemin de fer, d'oléoducs et gazoducs, voies d'eau intérieures, grands barrages et réservoirs susceptibles de faire l'objet d'un débat public en application de l'article R.121-1 du code de l'environnement.

La Commission nationale veillera, dès lors qu'elle sera saisie d'un projet susceptible d'appeler la mise en œuvre de la Convention d'Espoo, à adapter ses procédures afin de garantir aux publics des deux côtés de la frontière le même accès à l'information et les mêmes possibilités de participation au débat.

2 – Rapport d'information sur les autorités administratives indépendantes

Le rapport d'information fait au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes par MM. les députés René Dosière et Christian Vanneste et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 octobre 2010 propose, au titre de la recommandation n° 9, de transformer et intégrer à terme la Commission nationale du débat public au sein du Défenseur des droits.

La mission de la Commission serait transformée par la scission de ses activités : l'organisation des grands débats d'ampleur nationale serait confiée au Parlement ; la CNDP resterait compétente pour l'organisation des seuls débats « d'intérêt local » (infrastructure de transport...). La Commission serait intégrée à terme au sein du Défenseur des droits, avec la création d'un adjoint au débat public doté d'un collège spécifique.

Ces propositions interviennent alors que de nouvelles dispositions législatives concernant la Commission et confirmant son rôle et son indépendance, viennent d'être adoptées, conformément à l'engagement 189 du Grenelle de l'environnement.

La Commission nationale rappelle que l'article 246 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dont les textes d'application ne sont pas encore publiés, a modifié sa composition et élargi ses missions.

La composition de la Commission est portée à 25 membres, représentant les 5 collèges constitutifs de chacun des groupes de travail du Grenelle de l'environnement. S'agissant des débats d'options générales, appelés par les rapporteurs grands débats d'ampleur nationale, la loi élargit leur champ, jusqu'ici limité à l'environnement et à l'aménagement du territoire, au développement durable. Elle précise, selon les termes de la Convention d'Aarhus, qu'elles portent notamment sur des politiques, des plans et des programmes et dispose que le ministère intéressé par l'option soumise à débat public doit informer le public des suites données au débat.

Philippe DESLANDES